

Article R4412-93-1 du Code du travail - Contrôle et traçabilité de l'exposition CMR

Date de mise à jour : 22 Avril 2024

Notre analyse

L'employeur doit établir la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Pour réaliser cette liste, l'employeur doit tenir compte de l'évaluation des risques réalisée et transcrite dans le DU.

La liste doit indiquer pour chaque travailleur :

- les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ;
- et lorsqu'elles sont connues : les informations sur la nature, le degré et la durée de son exposition

Article R4412-93-1 du Code du travail - Contrôle et traçabilité de l'exposition CMR

L'employeur établit, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique prévu à l'[article R. 4121-1](#), une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Agents chimiques CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Document d'information DGT - traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques des produits chimiques et leur gestion sur les chantiers de BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)